

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_208

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER « MIEUX VIVRE LA MENOPAUSE » DANS LE CADRE DU PROJET SANTE, EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'AUTO ENTREPRENEUR SERENA FAVREAU

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet santé porté par le Centre social, un atelier « Mieux vivre la ménopause » comprenant 1 conférence et 1 séance de réflexologie, est programmé le lundi 14 septembre 2026, dans la salle Julien Lauprêtre à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'auto entrepreneur Séréna Favreau, intervenant en qualité de sophrologue, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'auto entrepreneur Mme Séréna FAVREAU, intervenant en qualité de sophrologue, domiciliée 21 rue Ernest Renan 95100 ARGENTEUIL.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **250 €** (deux cent cinquante euros) – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 21/09/2026

Publié(e) le : 21/09/2026

Exécutoire le : 21/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 09/09/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.



**CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER « MIEUX VIVRE LA MENOPAUSE »
DANS LE CADRE DU PROJET SANTE**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr
Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'auto entrepreneur Mme Séréna FAVREAU, intervenant en qualité de sophrologue, domiciliée 21 rue Ernest Renan 95100 ARGENTEUIL,
SIRET n° 932 441 470 000
Tél : 06.25.18.09.37 e-mail : serena.naturopathe@gmail.com
Ci-après désignée par « **La Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du projet santé porté par le centre social, la Prestataire s'engage à animer un atelier « Mieux vivre la ménopause » comprenant :

- 1 conférence d'une durée d'1 heure (14h-15h)
- 1 séance de Réflexologie d'une durée d'1 heure (15h-16h) pour un 1 groupe de 15 personnes maximum.

L'animation se déroulera le lundi 14 septembre 2026 de 14h et 16h, à la salle Julien Lauprêtre sise 9 Clos St Pierre à Pierrelaye à Pierrelaye.

La Prestataire arrivera sur site 30 minutes avant le lancement de l'animation afin d'installer l'atelier et s'engage à assurer le rangement.

Article 2 : Obligations du Prestataire

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel (1) ainsi que le matériel nécessaires (12 tapis de sol) à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

La Prestataire assumera son transport aller et retour ainsi que celui de son matériel.

La Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'elle fournit.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

La Prestataire est tenue d'être assurée ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du présent contrat. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition une salle en état de fonctionnement ainsi que le matériel (1 vidéoprojecteur, 14 Chaises, 1 table).

L'Organisateur assurera la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme suivante : **250 €** (deux cent cinquante euros) – T.V.A non applicable art.293B du C.G.I -.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'auto entrepreneur Mme Séréna FAVREAU, 21 rue Ernest Renan 95100 ARGENTEUIL.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 09/09/2026

A Argenteuil, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

L'auto entrepreneur

M. Eric BOSC



Mme Séréna FAVREAU